
Dons patriotiques de deux citoyens anonymes pour les frais de la guerre, lors de la séance du 27 messidor an II (15 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Dons patriotiques de deux citoyens anonymes pour les frais de la guerre, lors de la séance du 27 messidor an II (15 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 189;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23706_t1_0189_0000_5

Fichier pdf généré le 21/07/2021

rapport sont fréquemment interrompus par de vifs applaudissements.

La Convention ajourne le projet de décret, [comme suit] (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBACÈRES, au nom] du comité de salut public et de la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, sur le plan de classification des lois de la République, ajourne la discussion sur le projet de décret, ordonne l'impression du rapport, du plan et des élémens du plan ».

Les pétitions sont renvoyées aux différens comités chargés de les examiner (2).

47

ETAT DES DONs (suite) (3)

Un anonyme a donné, pour les frais de la guerre, la somme de 128 liv. en assignats.

Un anonyme a encore donné 9,604 liv. 7 sols en assignats, pour les frais de la guerre.

La séance est levée à trois heures et demie (4).

Signé, LOUIS (du Bas-Rhin), *Président*; BORDAS, TURREAU, BESSON, A. DUMONT, LEGENDRE, BRI-VAL, *secrétaires*.

nombre des cas prévus par le décret du 7 frimaire, et peuvent-ils être instruits et jugés conformément à cette loi par les tribunaux criminels concurremment avec le tribunal révolutionnaire ?

2° Les infidélités et les dilapidations commises par un adjudicataire du blanchissage et entretien du linge des magasins nationaux du port de Rochefort sont-elles de la compétence des tribunaux criminels concurremment avec le tribunal révolutionnaire ou la connoissance en appartient-elle exclusivement à cette dernière autorité ? ».

LEMERCIER (*présid.*), DESBAINS, SAVIGNY (*greffier*)

Renvoyé au comité de législation (1).

49

[Le Cⁿ Christophe, employé au bureau militaire du départ' de Paris, au *présid.* de la Conv.; Paris, 27 mess. II] (2).

« Citoyen,

Permetts que par ton organe, je fasse hommage à la Convention nationale d'un foible essai, sur le dévouement de nos frères d'armes péris en défendant le vaisseau *Le Vengeur*. Je n'ai dit que ce que je sento; aussi le civisme y remplace-t-il le talent; c'est assez pour avoir des droits à l'indulgente estime des hommes justes, qui savent toujours démêler l'intention d'inutiles fleurs de rhétorique. S. et F. ».

CHRISTOPHE

« Strophes sur le dévouement héroïque de l'équipage du *Vengeur*.

Musique à composer

1

Dicte mes chants, amour de la Patrie,
Enflamme-les de ton ardeur
Et communique à ma plume enhardie
Le mâle accent de la valeur

2

De 100 héros inspirant l'énergie,
Tu produisis leur dévouement.
Tu leur appris à mépriser la vie
Qu'on garde par un faux serment.

3

Du lâche Anglais, les cohortes flottantes
Fendoient au loin le sein des mers
Et calculant leurs conquêtes sanglantes
A force d'or créaient des fers.

4

Pour renverser des traîtres qu'elle abhorre
Plane partout la liberté,
Tenant en main le signe tricolore
Prêt à punir la fausseté

5

L'Anglais joyeux et tout fier de ses forces
Fond à l'instant sur *Le Vengeur*
La trahison allume ses amorces
Mais vains efforts contre l'honneur !

(1) Mention marginale datée du 27 mess. et signée Bordas.

(2) D 162, 1, doss. 3.

48

[Le tribunal criminel du départ' de la Charente Inférieure à la Conv.; Xantes (ci-dev' Saintes), 20 mess. II] (5)].

« Législateurs,

Le désir que nous avons d'exécuter la loi dans son vrai sens et de ne pas excéder les bornes de l'autorité qui nous est confiée, nous suggèrent les deux questions suivantes :

1° Les soustractions et divertissements d'effets mobiliers d'un hospice national par les directeurs ou employés doivent-ils être considérés comme étant du

(1) *Mon.*, XXI, 230-232.

(2) *P.V.*, XLI, 272. Minute de la main de Cambacérès. Décret n° 9949. *J. Perlet*, n° 661; *C. Univ.*, n° 927; *Mess. soir*, n° 695; *J. Sablier*, n° 1439; *J. Fr.*, n° 659; *Rép.*, n°s 208, 209; *Ann. R.F.*, n° 226; *M.U.*, XLI, 445; *Débats*, n° 663; *Ann. patr.*, n° DLXI; *J. Mont.*, n° 80; *J.S. Culottes*, n° 516. Mentionné par *J. Paris*, n° 562; *J. Univ.*, n° 1695; *F.S.P.*, n° 376; *C. Eg.*, n° 696; *Audit. nat.*, n° 660; *J. Lois*, n° 656.

(3) *P.V.*, XLI, 336.

(4) *P.V.*, XLI, 272.

(5) D III 46, doss. 79², p. 87.